



ANNEXE 1

**REGLEMENT D'USAGE :
L'INSIGNE DE LA PROFESSION DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**



Sommaire

1. PREAMBULE
2. IDENTIFICATION DE LA MARQUE.
3. FINALITE DE LA MARQUE
4. QUALITE DES PERSONNES AUTORISEES
5. USAGE PERSONNEL DE LA MARQUE
6. MODALITES D'USAGE DE LA MARQUE COLLECTIVE
7. SUPPRESSION DE TOUTE PUBLICITE
8. CONTROLE DE L'UTILISATION DE LA MARQUE
9. RETRAIT DE L'AUTORISATION
10. DEFENSE DE LA MARQUE
11. CESSATION DE L'ACTIVITE DE MASSEUR-KINESITHERAPEUTE
12. VALIDITE DU PRESENT REGLEMENT



1. PREAMBULE

L'article [L.4321-12](#) CSP énonce que « *Les Masseurs-Kinésithérapeutes titulaires du diplôme d'Etat peuvent porter l'insigne respectif conforme au modèle établi par le Ministre chargé de la Santé et dont l'usage leur est exclusivement réservé.* »

L'article [R.4321-125](#) CSP prévoit par ailleurs qu' « (...) *Une signalétique spécifique à la profession, telle que définie par le conseil national de l'ordre, peut être apposée sur la façade (...)* » du cabinet de masso-kinésithérapie.

Les articles R.4321-122 et R.4321-125 CSP prévoient quant à eux les mentions respectives pouvant figurer sur les documents et plaques professionnelles des Masseurs-Kinésithérapeutes.

Le 18 septembre 2008, le Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes, réuni en séance plénière, a décidé d'utiliser l'ancien logo de l'Ordre comme insigne de la profession de masseur-kinésithérapeute.

Cette décision fût entérinée par le Ministère de la Santé (lettre du 14 novembre 2008).

L'objet du présent règlement est de définir les modalités pratiques d'utilisation de l'insigne de la profession par les Masseurs-Kinésithérapeutes inscrits au Tableau de l'Ordre et à jour de cotisation.

2. IDENTIFICATION DE LA MARQUE

L'insigne de la profession des Masseurs-Kinésithérapeutes a été enregistré à titre de marque à l'Institut National de la Propriété Intellectuelle (cf. Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle, [n°08/22 Vol. II du 30 mai 2008](#), [n°08/30 Vol. II du 25 juillet 2008](#), et [n°10/24 Vol. II du 18 juin 2010](#)).

3. FINALITE DE LA MARQUE

La marque collective simple a pour finalité de permettre aux Masseurs-Kinésithérapeutes inscrits à l'Ordre d'utiliser, en tant que marque déposée, l'insigne de la profession :

- à titre d'enseigne afin de signaler l'existence de leur cabinet de masso-kinésithérapie
- afin de l'apposer sur leurs documents et plaques professionnels

4. QUALITE DES PERSONNES AUTORISEES

L'usage de la marque collective simple est réservé aux personnes :

- remplissant les conditions prévues par le cahier des charges (Le cahier des charges est librement consultable à partir du site web à l'adresse <http://www.ordremk.fr>)
- autorisées par le Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes compétent



5. USAGE PERSONNEL DE LA MARQUE

L'usage autorisé de la marque collective simple est strictement personnel (la personne autorisée peut être une personne morale ou personne physique).

Par ailleurs, il ne peut ni être cédé à un tiers ni concédé en licence ou donné en nantissement.

- **S'agissant de l'autorisation à titre d'enseigne :**

L'usage autorisé de la marque collective simple à titre d'enseigne est associé au lieu d'apposition pour lequel le Conseil Départemental de l'Ordre s'est prononcé. Il est accordé pour la durée d'exercice au lieu considéré.

Exceptionnellement et à titre dérogatoire, une autorisation peut être accordée à une pluralité de Masseurs-Kinésithérapeutes inscrits à l'Ordre et à jour de cotisation, lorsque ceux-ci exercent dans les mêmes locaux, en société de fait. L'autorisation ne peut alors être accordée qu'en cas de constatation par le Conseil Départemental de l'Ordre d'un accord absolu de l'ensemble des Masseurs-Kinésithérapeutes demandeurs sur les modalités d'utilisation de l'insigne et sur la répartition des charges en découlant.

Enfin, seule une enseigne peut être apposée sur la façade d'un même lieu d'exercice.

6. MODALITES D'USAGE DE LA MARQUE COLLECTIVE

L'autorisation accordée par le Conseil Départemental précise l'utilisation de l'insigne :

Ainsi, selon les cas, la personne autorisée a la possibilité d'utiliser la marque collective simple :

- Exclusivement à titre d'enseigne
- Seulement afin de l'apposer sur ses documents et plaques professionnelles
- A titre d'enseigne et afin de l'apposer sur ses documents et plaques professionnels

Tout praticien qui utilise la marque collective objet du présent règlement s'interdit d'utiliser cette marque, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, autrement que selon les modalités ci-dessus précisées.

7. SUPPRESSION DE TOUTE PUBLICITE

En application de l'article [R.4321-67](#) CSP, la personne autorisée s'engage à n'utiliser aucun moyen de publicité notamment en vitrine ou en façade.

Toutes les publicités apposées sur la façade ou la vitrine du cabinet de masso-kinésithérapie devront être retirées au moment de l'installation de l'enseigne.

8. CONTROLE DE L'UTILISATION DE LA MARQUE

Le Conseil Départemental de l'Ordre peut, de façon permanente, accéder aux documents du bénéficiaire de l'autorisation d'usage de la marque collective concernant l'usage de la marque collective simple pour s'assurer qu'elle est utilisée en conformité avec le présent règlement. Il pourra également à tout moment se déplacer au lieu d'apposition de l'enseigne ou de la plaque professionnelle afin de vérifier que lesdites conditions sont bien respectées.



9. RETRAIT DE L'AUTORISATION

En cas de manquement avéré à l'une des obligations du présent, le Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes se réserve expressément le droit de retirer à tout moment l'autorisation d'utilisation de la marque collective simple.

La décision de retrait est alors signifiée à la personne concernée, par lettre recommandée avec avis de réception.

Elle doit être suivie d'exécution immédiate et toutes dispositions doivent être prises sans délai pour faire disparaître la reproduction de la marque collective simple.

10. DEFENSE DE LA MARQUE

Tout usage frauduleux de l'insigne de la profession par un Masseur-Kinésithérapeute inscrit ou par un tiers pourra faire l'objet de poursuites.

En cas d'atteinte avérée aux droits sur la marque collective simple, il appartiendra au Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de prendre la décision d'engager une action à l'encontre du contrefacteur.

11. CESSATION DE L'ACTIVITE DE MASSEUR-KINESITHERAPEUTE

La personne autorisée qui décide de cesser son activité de masseur-kinésithérapeute est tenue :

- d'en aviser le Conseil départemental de l'Ordre auprès duquel elle est inscrite par lettre recommandée avec avis de réception,
- d'abandonner l'usage de la marque collective simple (et ainsi retirer l'enseigne de la façade de l'immeuble et de ne plus apposer l'insigne de la profession sur ses documents et plaques professionnels),
- de ne pas créer, pour son propre compte, une marque dont la désignation ou le dessin pourrait entraîner une confusion avec la marque collective simple objet du présent règlement d'usage.

Ces mêmes règles s'appliquent aux personnes morales autorisées, lorsque les Masseurs-Kinésithérapeutes inscrits au Tableau de l'Ordre et à jour de cotisation qui les composent cessent leur activité de masseur-kinésithérapeute ou quittent ladite structure sans être remplacées par des praticiens remplissant les mêmes conditions.

12. VALIDITE DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement remplace et annule tout document antérieur du même type précédemment diffusé par le Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes



ANNEXE 2

**CAHIER DES CHARGES :
UTILISATION DE L'INSIGNE DE LA PROFESSION DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**

PREAMBULE

L'article [L.4321-12](#) CSP énonce que « *Les Masseurs-Kinésithérapeutes titulaires du diplôme d'Etat peuvent porter l'insigne respectif conforme au modèle établi par le Ministre chargé de la Santé et dont l'usage leur est exclusivement réservé.* »

Le 18 septembre 2008, le Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes, réuni en séance plénière, a décidé d'utiliser l'insigne de l'Ordre comme insigne de la profession de masseur-kinésithérapeute. Cette décision fût entérinée par le Ministère de la Santé (lettre du 14 novembre 2008).

L'article [R.4321-125](#) CSP prévoit par ailleurs qu' « (...) *Une signalétique spécifique à la profession, telle que définie par le conseil national de l'ordre, peut être apposée sur la façade (...)* » du cabinet de masso-kinésithérapie.

Les articles R.4321-122 et R.4321-125 CSP prévoient quant à eux les mentions respectives pouvant figurer sur les documents et plaques professionnels des Masseurs-Kinésithérapeutes.

FINALITE DU PRESENT CAHIER DES CHARGES

L'objet du présent cahier des charges est de définir les modalités pratiques d'utilisation de l'insigne de la profession afin de :

- Créer des enseignes pour la profession de masseur-kinésithérapeute
- Permettre à chacun des masseurs-kinésithérapeutes inscrits au Tableau de l'Ordre et à jour de cotisation d'apposer l'insigne sur ses documents et plaques professionnelles



AUTORISATION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

Dépôt de la demande au Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes :

La personne (physique ou morale) souhaitant utiliser l'insigne de la profession fait parvenir au Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes compétent un dossier constitué des pièces ci-après énoncées :

1. Pour une utilisation de l'insigne à titre d'enseigne:

- La description de son projet, y compris le devis de fabrication de l'enseigne qu'elle souhaite apposer sur la façade de son immeuble ainsi qu'une photographie de la façade de l'immeuble vierge de l'enseigne.
- L'ensemble des autorisations (administratives ou émanant de la copropriété) nécessaires à l'apposition de ladite enseigne.
- Une attestation (*cf modèle en annexe*) certifiant qu'elle s'engage :
 - A respecter les modalités prévues par le règlement d'usage de l'insigne de la profession ;
 - A n'utiliser aucun moyen de publicité notamment sur la vitrine ou sur la façade de son cabinet ;
 - A retirer, le cas échéant et dans un délai de six mois à compter de la réception de l'autorisation de mise place de l'enseigne, les publicités apposées sur la façade ou la vitrine de son cabinet.
- Dans le cas exceptionnel où la demande est présentée conjointement par des Masseurs-Kinésithérapeutes exerçant dans des mêmes locaux, en société de fait, une attestation signée de chacun d'entre eux indiquant qu'ils sont chacun d'accord sur les modalités d'utilisation de l'enseigne ainsi que sur la répartition des charges en découlant.

2. Pour une apposition de l'insigne sur les plaques professionnelles:

- Pour les plaques professionnelles sur lesquelles apparaîtra l'insigne de la profession

Décision du Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes :

Le Conseil Départemental examine l'ensemble des pièces transmises et vérifie notamment si la description du projet respecte des conditions énoncées dans le présent cahier des charges (*cf. infra*).

Si tel est le cas et que les autres pièces sont réunies, le Conseil Départemental notifie à l'intéressé son autorisation d'utilisation de l'insigne. Dans le cas contraire, l'autorisation est refusée. La décision du Conseil Départemental est en tout état de cause adressée par lettre recommandée avec accusé de réception,



Lorsque le Conseil Départemental de l'Ordre compétent autorise un Masseur-kinésithérapeute à utiliser l'insigne de la profession, il précise la finalité de l'autorisation.

Ainsi, selon les cas, l'autorisation délivrée permet au praticien :

- D'apposer l'insigne de la profession sur ses documents et plaques professionnelles
- D'utiliser exclusivement l'insigne de la profession à titre d'enseigne. Dans ce cas, il appartient également au Conseil Départemental de préciser si l'enseigne peut être apposée parallèlement et/ou perpendiculairement à la façade de l'immeuble du cabinet.
- D'utiliser l'insigne de la profession à titre d'enseigne et afin de l'apposer sur ses plaques professionnelles

Si, dans le délai de trois mois à compter de la réception par le Conseil Départemental de la demande d'autorisation d'utilisation de l'insigne de la profession à titre **d'enseigne ou aux fins d'apposition sur ses documents et plaque professionnels**, le demandeur n'a reçu aucune réponse, celle-ci est réputée positive. Ce délai est porté à six mois tout au long de la mise en place de la présente procédure, à savoir pour les demandes présentées jusqu'au 31 décembre 2010.

En application de l'article [L.4321-12](#) CSP, la décision du Conseil Départemental peut faire l'objet d'un recours devant le Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes. Le recours doit alors être présenté dans les deux mois de la notification de la décision.

CONDITIONS TENANT AUX PERSONNES SUSCEPTIBLES D'ETRE AUTORISEES A UTILISER L'INSIGNE

Seules les personnes ci-après énumérées peuvent être autorisées à utiliser l'insigne de la profession de masseur-kinésithérapeute:

- Les Masseurs-Kinésithérapeutes inscrits au Tableau de l'Ordre et à jour de cotisation.
- Les sociétés d'exercice (SCP ou SEL) inscrites au Tableau de l'Ordre et à jour de cotisation.
- Les Sociétés Civiles de Moyens (SCM) lorsque l'ensemble de leurs associés masseurs-kinésithérapeutes sont inscrits au Tableau de l'Ordre et à jour de cotisation.
- Les associations de Masseurs-Kinésithérapeutes, lorsque l'ensemble de leurs associés sont inscrits au Tableau de l'Ordre et à jour de cotisation.
- Toutes autres personnes morales constituées de Masseurs-Kinésithérapeutes inscrits au Tableau de l'Ordre et à jour de cotisation.

USAGE PERSONNEL

L'usage autorisé de la marque collective simple est strictement personnel (la personne autorisée peut être une personne morale ou personne physique).

L'usage autorisé de la marque collective simple ne peut en outre ni être cédé à un tiers ni concédé en licence ou donné en nantissement.

- **S'agissant de l'usage à titre d'enseigne :**

L'usage autorisé de la marque collective simple à titre d'enseigne est associé au lieu d'apposition pour lequel le Conseil Départemental de l'Ordre s'est prononcé. Il est accordé pour la durée d'exercice au lieu considéré.



Exceptionnellement et à titre dérogatoire, une autorisation peut être accordée à une pluralité de Masseurs-Kinésithérapeutes inscrits à l'Ordre et à jour de cotisation, lorsque ceux-ci exercent dans les mêmes locaux, en société de fait. L'autorisation ne peut alors être accordée qu'en cas de constatation par le Conseil Départemental de l'Ordre d'un accord absolu de l'ensemble des Masseurs-Kinésithérapeutes demandeurs sur les modalités d'utilisation de l'insigne et sur la répartition des charges en découlant.

Enfin, seule une enseigne peut être apposée sur la façade d'un même lieu d'exercice.

CONDITIONS TENANT AU PROJET PRESENTE

1. Finalité de l'utilisation de l'insigne

L'insigne de la profession ne peut être utilisé que dans les buts exclusifs ci-après :

- Constitution d'une enseigne dans le cadre de l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute.
- Apposition sur les plaques professionnelles de la personne autorisée

2. Modalités de reproduction de l'insigne

L'insigne de la profession doit être repris à l'identique, sans modification : il *ne doit subir aucune déformation, aucune altération de dessin, de proportions, de couleur, ou bien même de surimpression d'éléments figuratifs (...)*.

Il demeure toutefois possible d'y ajouter le seul titre de masseur-kinésithérapeute, éventuellement accompagné d'une qualification autorisée par l'Ordre ou d'un titre légal d'exercice (exemple : masseur-kinésithérapeute ostéopathe).

3. Modalités spécifiques à l'utilisation à titre d'enseigne

- a. En cas d'apposition perpendiculaire, l'enseigne peut avoir une double face.

3.1 Possibilité de créer une enseigne lumineuse

Il est possible d'adjoindre à la plaque un caisson lumineux afin de créer une enseigne lumineuse.

En ce cas seul un éclairage blanc est accepté : aucun éclairage de couleur n'est toléré. Par ailleurs l'ampoule insérée doit être une ampoule « basse tension ».

L'enseigne doit être non clignotante et fixe.

3.2. Dimensions

Le diamètre maximum de l'enseigne est égal à soixante centimètres (60 cm).

L'épaisseur maximale de l'enseigne est égale à quinze centimètres (15 cm).



SUPPRESSION DE TOUTE PUBLICITE

En application de l'article [R.4321-67](#) CSP, la personne autorisée s'engage à n'utiliser aucun moyen de publicité notamment en vitrine ou en façade.

Dans un délai de six mois à compter de la réception par la personne intéressée de l'autorisation de mise place de l'enseigne, toute publicité apposée sur la façade ou la vitrine du cabinet de masso-kinésithérapie devra être retirée.

VALIDITE DU PRESENT CAHIER DES CHARGES

Le présent cahier des charges remplace et annule tout document du même type précédemment diffusé par le Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes.

ANNEXE : MODELE D'ATTESTATION (Enseigne)

Je soussigné, Madame/Mademoiselle/Monsieur (*Prénom, Nom*), masseur-kinésithérapeute inscrit sous le n° (...), m'engage par la présente, dans le cadre de ma demande d'autorisation d'utilisation de l'insigne de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes à titre d'enseigne :

- A respecter les modalités prévues par le règlement d'usage de l'insigne de la profession ;
- A n'utiliser aucun moyen de publicité notamment sur la vitrine ou sur la façade de mon cabinet ;
- A retirer, le cas échéant et dans un délai de six mois à compter de la réception de mon autorisation de mise place de l'enseigne, les publicités apposées sur la façade et/ou la vitrine de mon cabinet.

Fait à (...)

Le (...)

Prénom, Nom,
SIGNATURE